



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 293/2020/DDT

**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA DEMANDE DE CRÉATION D'UNE ANNEXE HYDRAULIQUE EN RIVE DROITE DU MADON,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUSSAY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L210-1 II 2° alinéa, L212-1 XI et L214-3 II 2° alinéa ,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ,
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 28 mai 2020, présenté par Monsieur Noël BEDON , **Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Mirecourt , enregistré sous le n°88-2020-00068** et relatif à la demande de création d'une annexe hydraulique sur les parcelles cadastrées section Y n° 119, 120 et 121, sur le territoire de la commune POUSSAY,
- Vu la demande de compléments adressée par courrier du 10 juin 2020 portant sur l'expertise des zones humides présentes sur le site du projet,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 juillet 2020,

Considérant que le diagnostic de zones humides a mis en évidence la présence d'une zone humide sur les parcelles cadastrées section Y n° 119, 120 et 121,

Considérant que les fonctionnalités de la zone humide n'ont pas été étudiées ,

Considérant que le projet va cependant occasionner a minima la suppression d'une zone humide sur une superficie de 1500 m² ,

Considérant que le projet ne prévoit aucune mesure compensatoire, ni mesure d'évitement suffisante pour éviter, limiter ou compenser les impacts du projet de construction sur la zone humide existante ,

Considérant en conséquence que la séquence « Eviter Réduire Compenser » définie à l'article L210-1 du code de l'environnement n'a pas été respectée dans le dossier ,

Considérant par ailleurs que le dossier présenté n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, et plus particulièrement les dispositions T3 – O7.4.5 – D2 qui précise en particulier : « Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, etc.) ainsi que l'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.) . », T3-O7.4.5 D4 et, T3-O7.4.5-D5 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur Noël BEDON, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Mirecourt, concernant :

la demande de création d'une annexe hydraulique, en rive droite du Madon, sur les parcelles cadastrées section Y n° 119, 120 et 121 sur le territoire de la commune de POUSSAY.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POUSSAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

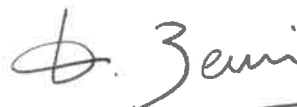
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Maire de la commune de POUSSAY, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le - 1 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation :
le directeur départemental des territoires ,



Dominiqe BEMER

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment....